

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE STADTBREDIMUS

Séance publique du 3 mars 2026

Annnonce publique de la séance et convocation des conseillers : 24 février 2026

Présents :	Robert BEISSEL, bourgmestre ; Jean KOX et Claude FORGET, échevins ; Joëlle FIXEMER, Nicole GEORGES, Alain SCHIEL, Carlo STRONCK et Yves ZOLVER, conseillers ; Marc WILGÉ, secrétaire ;
Absents :	
a) Excusé :	///
b) Sans motif :	///

Point de l'ordre du jour : **4**

Objet : **Règlement concernant l'octroi d'une allocation de vie chère communale**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu la délibération du conseil communal du 5 février 2015 portant introduction d'une allocation de vie chère ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 juin 2022 portant ajout au règlement communal portant introduction de l'allocation de vie chère ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité ;

Vu la du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

Vu le règlement du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2025 ;

Considérant que d'après le règlement précité, le Fonds national de solidarité accordera dorénavant sur demande du requérant majeur :

- une allocation de vie chère
- une prime énergie sous forme d'un complément à l'allocation de vie chère
- une prime énergie réduite sous forme d'un complément réduit à l'allocation de vie chère ;

Considérant que les personnes ayant bénéficié d'une allocation d'inclusion dans le cadre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale au courant de l'année 2025 bénéficient automatiquement de l'allocation de vie chère et du complément ;

Considérant que dans le but de lutter également contre le non-recours des prestations sociales communales, le Fonds national de solidarité communique d'office aux communes les données des bénéficiaires de l'allocation de vie chère résidant sur le territoire des communes respectives ;

Entendu le bourgmestre-président de l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins en sa proposition d'introduire également au niveau communal le mécanisme d'un automatisme de versement de cette aide communale calculée sur l'allocation de vie chère ;

Considérant qu'à l'article 3/263/648310/99001 libellé « Allocation de vie chère » du budget de 2026, il est inscrit à ces fins un crédit de 30.000,00 € ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRÊTE

le règlement concernant l'octroi d'une allocation de vie chère (texte coordonné) comme suit :

Article 1^{er}. -

Il est créé une allocation de vie chère communale en faveur des ménages à revenu modeste.

Article 2.-

L'allocation de vie chère communale est payée automatiquement sur base du relevé annuel du Fonds national de solidarité indiquant toutes les personnes habitant la Commune de Stadtbredimus, ayant bénéficié d'une allocation de vie chère et des compléments pour l'année en cours, conformément au règlement du Gouvernement en conseil en vigueur et ceci à partir de la liquidation de l'allocation de vie chère pour l'année 2026.

Article 3.-

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation de vie chère communale, le requérant de l'allocation de vie chère communale doit obligatoirement pour l'année en cours :

- être inscrit au registre de la population de la Commune de Stadtbredimus ;
- être bénéficiaire de l'allocation de vie chère accordée par le Fonds national de solidarité.

Article 4.-

Le montant de l'allocation accordée au niveau communal ne pourra toutefois pas dépasser les 40% du montant de l'allocation de vie chère et des compléments alloués par le Fonds national de solidarité.

Article 5.-

L'allocation est calculée au prorata des périodes de résidence dans la Commune de Stadtbredimus définies à l'article 3 à raison de 1/12 par mois d'inscription dans le registre de la population.

Toute fraction d'un mois est à considérer comme mois entier pour le calcul de l'allocation.

L'allocation est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

Le paiement de l'allocation aura lieu au début de l'année suivante pour laquelle l'allocation de vie chère est due. D'éventuels frais liés à des comptes bancaires clôturés ou erronés pourront être déduits du montant alloué.

Article 6.-

Le présent règlement prend effet avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026 et abroge toute réglementation antérieure se rapportant à la même matière.

LE CONSEIL COMMUNAL,
suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Stadtbredimus, le 17 mars 2026

(s.) Robert BEISSEL
Bourgmestre

(s.) Marc WILGÉ
Secrétaire



CERTIFICAT DE PUBLICATION

La présente délibération portant approbation du nouveau règlement concernant l'octroi d'une allocation de vie chère a été publiée et affichée conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 en date du 17 mars 2026.

Mention en sera faite dans la prochaine édition du bulletin communal distribué à tous les ménages de la Commune de Stadtbredimus en conformité des dispositions de la circulaire ministérielle no. 1205 du 17 janvier 1989.

Stadtbredimus, le 21/03/2026

(s.) Robert BEISSEL
Bourgmestre

(s.) Marc WILGÉ
Secrétaire